



Bulletin Mensuel n° 2/2008 Février 2008

EDITORIAL

ADOPTION ET HOMOSEXUALITE : Constats et réflexions

Suite au récent arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme déclarant discriminatoire un refus d'agrément fondé - même partiellement- sur l'orientation sexuelle de la candidate, cet éditorial revient sur la question très épineuse de l'adoption par les personnes homosexuelles.

L'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 22 janvier dernier (voir l'article à ce sujet au chapitre « Procédure », p. 7) relance de manière vive le débat sur la question de l'adoption et de l'homosexualité. En effet, dans la mesure où la juridiction de la Cour s'étend aux 47 Etats qui ont ratifié la Convention Européenne des droits de l'Homme, cette décision fera certainement jurisprudence bien au-delà de la France. Ainsi, les législations des pays qui prévoient formellement que l'adoption est interdite pour les candidats homosexuels se trouvent en opposition avec la décision de la Cour, et pourront y être attaquées par celles et ceux qui en seront victimes.

Cette première conséquence risque déjà de soulever bien des débats, en particulier dans les pays à forte tradition conservatrice, qu'il s'agisse de pays d'origine ou de pays d'accueil.

Candidats célibataires homosexuels

La question de l'adoption et de l'homosexualité est délicate à traiter et soulève bien des passions. Pour en débattre, il s'agit en premier lieu de clairement en définir les contours.

Depuis plusieurs années, de nombreux pays d'accueil ont choisi d'éluider le problème en considérant les candidats homosexuels à l'adoption comme des personnes célibataires. Des autorisations ont pu être délivrées à des candidats cachant leur vie privée ou par des services en charge de l'évaluation fermant les yeux sur cette réalité, considérant qu'à titre

individuel, les candidats avaient les qualités requises pour accueillir un enfant.

Si les capacités éducatives des candidats évalués n'ont pas à être mises en doute, un certain malaise persiste néanmoins. L'évaluation d'un candidat doit être un processus transparent, qui engage la responsabilité des services sociaux et de l'Etat qu'ils représentent. Si l'on attend des pays d'origine un maximum d'informations et de garanties sur l'enfant, la réciprocité exige que les évaluations sociales des candidats soient complètes et conformes à la réalité des faits.

Sur ce point, l'arrêt de la Cour Européenne risque de conduire à occulter systématiquement l'orientation sexuelle des candidats célibataires (ou décrits comme tels), sous peine de voir une décision défavorable taxée de discriminatoire.

Couples homosexuels

L'évolution du droit civil a ensuite permis à des couples homosexuels d'officialiser leur relation, soit pas un mariage, soit par une institution qui s'en rapproche (le PACS en France par exemple). Le couple devenant « légitime », la question de l'adoption conjointe est ouverte.

Actuellement, l'Allemagne, l'Islande, les Pays-Bas, le Danemark, le Royaume Uni, la Norvège, la Suède, la Belgique, l'Espagne, le Québec et certains Etats aux Etats-Unis autorisent l'adoption par un couple homosexuel. Les conditions varient toutefois d'un pays à l'autre, certains, comme les Pays-Bas, n'accordant cette possibilité que pour une adoption nationale.

Adoption nationale ou internationale ?

Autoriser l'adoption par les couples de même sexe au niveau national est une chose, l'envisager pour l'adoption internationale en est une autre. En premier lieu, la possibilité d'adopter l'enfant de son conjoint constitue certainement une reconnaissance d'un état de fait et une protection bienvenue pour l'enfant concerné. Lorsqu'une relation est stable et que l'enfant s'épanouit avec ses deux mamans ou ses deux papas, il est normal que celui (ou celle) des deux qui n'est pas le géniteur puisse jouir d'un minimum de droits afin qu'il/elle puisse assumer son rôle dans la vie quotidienne (scolarité de l'enfant, hospitalisation du conjoint, etc.). Dans les faits, il existe bel et bien de nombreuses situations où des enfants sont élevés par un couple de même sexe (enfant du partenaire, insémination artificielle par exemple).

En ce qui concerne l'adoption nationale au sens large, les listes d'attente des ressortissants nationaux rendent extrêmement difficile l'accès aux enfants adoptables par les couples de même sexe.

En revanche, l'entrée des couples homosexuels sur le « marché » de l'adoption internationale est d'ores et déjà considérée comme « une boîte vide » par certains acteurs des pays où elle est autorisée. Il faut en effet souligner que les pays d'origine ont également leur mot à dire dans ce débat (à condition qu'ils soient dûment informés de la situation du candidat à l'adoption). Nombre d'entre eux posent des conditions très strictes quant à l'aptitude des parents à adopter, qu'il s'agisse de leur âge ou de la présence d'enfants biologiques par exemple. Or aujourd'hui, aucun pays d'origine, à l'exception de l'Afrique du Sud sous certaines conditions, n'admet l'adoption nationale ou internationale par des couples homosexuels. Il s'en suit que même si un pays d'accueil autorise les couples homosexuels à adopter à l'étranger, ces derniers se trouvent devant une quasi impossibilité de réaliser leur procédure, faute de pays d'origine ouverts à leur profil.

Et l'enfant ?

Les rares études conduites jusqu'ici ne fournissent que des observations partielles qui doivent en plus être manipulées avec précaution, les préjugés (favorables ou non) pouvant grandement influencer les résultats. « Quoi qu'il en soit, ces études tendraient éventuellement à indiquer que les enfants "d'homoparents" ne souffrent pas plus que les autres de troubles majeurs. Mais on ne sait

toujours rien sur les adultes qu'ils deviendront, et, comme le dit le psychanalyste Claude Halmos, sur leur souffrance éventuelle "à être homme ou femme". Il faudra probablement se résoudre, pendant des années encore, à n'avoir pas plus de "preuves" que ça sur la base desquelles se forger une conviction ».

Les tribunaux sont quant à eux plus que réticents lorsqu'apparaît la réalité de la vie en couple avec une personne de même sexe. La jurisprudence française avait ainsi refusé à un homme homosexuel la possibilité d'adopter, estimant que la différence des sexes était nécessaire à la saine construction d'un enfant. La Cour Européenne des Droits de l'Homme avait justifié ce même refus au motif qu'il existe des incertitudes pesant sur le développement d'un enfant qui serait ainsi privé de la double référence maternelle et paternelle, mais a repoussé les arguments de violation de l'article 14 CEDH (non discrimination) et de l'article 8 CEDH (droit au respect de la vie privée et familiale). Le dernier arrêt de la Cour marque donc un profond changement dans son appréciation de l'adoption et de l'homosexualité. On regrette cependant que cet arrêt exclusivement juridique (fondé uniquement sur la question de la discrimination), ne se soit pas penché un peu plus sur la question de l'enfant. Ce débat reste essentiellement centré sur une évolution sociale occidentale, et n'offre que peu de place à l'enfant lui-même (à part les cas d'adoption de l'enfant du conjoint mentionnés plus haut). Des questions simples subsistent cependant: l'adoption par un couple de même sexe ne constitue-t-elle pas une source de différenciation supplémentaire pour l'enfant, qui doit déjà assumer son statut d'adopté, sa différence de couleur, son intégration, etc. ? Jusqu'à quel âge un enfant peut-il « accepter » un modèle familial sans père ou sans mère ? Nos sociétés sont-elles vraiment prêtes à pleinement accepter ces modèles familiaux et à ne pas en stigmatiser les enfants ?

L'évolution sociale et familiale est un processus lent et complexe: si les communautés homosexuelles commencent à moins souffrir des discriminations multiples dont elles ont trop longtemps été l'objet, les implications que soulève l'officialisation de leur union et de la filiation adoptive qui en découle, tendent à suggérer qu'un peu plus de temps sera nécessaire pour intégrer ce nouveau modèle familial.

L'équipe du SSI/CIR